

1701 - Plainte du Sr Joseph Marien fermier de la Terre de Hesse depuis le 23 avril 1701
contre le meunier Pierre Henry
qui n'applique pas la franchise de mouture tel que stipulé dans le bail.

5 feuillets accrochés ensemble par un bout de ficelle

- 22 juin 1701 : demande d'assignation du meunier Pierre Henry par l'amodiateur Joseph Sébastien Marien et son avocat Joseph Maire

- 24 juin suivant : visite du sergent du bailliage de l'évêché de Metz à Vic au moulin de Hesse

- 9 juillet suivant : « deffenses » présentées par le meunier et son avocat Claude Thiriet

en haut du premier feuillet est écrit : **Demande**

Monsieur Monsieur le Lieutenant General au Baage [bailliage] de l'evesché de Metz

Supplie humblement le Sr Joseph Marien Receveur et admodiateur du Pioré de hesse y demeurant lequel a eslu son domicile en celuy dem. Joseph maire son advocat, disant que par le bail de la terre de hesse qui luy a esté laissée par les abbés et Religieux de hautte seille depuis la St George de la presente année [1701] il est expressement porté qu'il jouira de plusieurs franchises audit lieu et notamment qu'il pourra faire moudre ses bleds dans les moulins dudit hesse sans payer aucune mouture, cependant le nommé pierre henry fermier dudit moulin n'a pas laissé que de prendre la mouture de quatre reseaux de bled que led. suppt [suppliant] a envoyé moudre aud. moulin quoy quil n'ait pû ignorer que les franchises dud. suppt ; lesdits Sieurs abbé et Religieux par le bail du moulin qui lui a esté laissé, lesd. franchises pour le supplt ayant esté pareillement stipulées et promises par led. henry laquelle mouture ledit henry a prise a l'insceu dud. suppt qui s'estoit confié a la foy dud meunier et n'avoit envoyé personne pour estre present au moulin ayant reconnu l'infidelité dud. meunier par un manque considerable de farine qui lui a esté envoyée a la maison, et comme led. henry pretend continuer de prendre mouture des bleds que led. supplt enverra a l'avenir au moulin et par la frustrer des franchises portées par son bail, ce qui lui servit une notable interest pourquoy il est obligé de vous presenter sa requeste

Considerere Monsieur il vous plaise permettre assigner par devant vous Messieurs du Baage apres les delais de l'ordonnance ecoulés ledit pierre henry meunier du moulin dud. hesse pour le voir condamner et rendre et restituer aud. suppliant les farines qu'il a tiré et prises pour mouture des bleds qu'il a eu envoyé aud. moulin, depuis qu'il en eu lieu et voir dire que led. henry se conformera pour l'avenir aux clauses de son bail au sujet des franchises de mouture et se voir en outre condamné aux depens et ferez bien signé S. Maire

Soit assigné dans les delais de l'ordonnance a vic le 22 juin 1701 signé Lescure

L'an 1701 le 24e jour du mois de juin apres midy en vertu de l'ordonnance cy dessus et a la requeste de l'Impetrant - ? sous son election du domicile enoncé a lad requeste le sergent au baag. de l'Evesché de Metz demt a la ville de vic soussigné me suis exprest transporté au moulin de hesse distant de dix lieues dud. vic ou estant au poile de pierre henry munier aud. moulin je luy ai donné assignation a comparoir a la premiere audiance apres les delais de l'ordonnance par devant messieurs du baage dudt evesché a vic, pour et aux mesmes fins que d'autre part auqu'il nen ignore je luy ai delivré coppie tant de la requeste - ? et des miens presents exploits ce que j'atteste parlant a sa personne
signé Le Gendre

Controllé a Maisieres le 29e juin moi signé (+ 4 mots illisibles)

en haut du feuillet suivant, qui est le 4e, est écrit : 9e juillet 1701 deffenses

A la requeste de pierre henry meunier au moulin de hesse deffend. qui a eslu son domicile au logis demt Claude Thiriet son advocat soit sig. [signifié] a Mons. Joseph Maire advocat du Sr Joseph Marien se disant amodiateur du prioré de hesse

demandant aux fins de sa requeste du 22e juin dernier que pour deffences a l'assignation qu'il luy a fait donner le meme jour, qu'il convient que par le bail qui luy a esté passé dud moulin il est obligé de moudre francs les grains que les prieur et religieux qui resideront audit prioré de meme que le receveur a quoy il veut se conformer dans les termes duquel bail il veut se renfermer qui ne pouvant point estre estendus, il a esté surpris de se voir assigner au baage a la requeste dud. Sr Marien demt a Marsal pour se voir condamner a luy rendre la farine de la mouture de quatre reseaux de bled quil dit avoir envoyé moudre aud moulin dont il dit que le deffend. a pris mouture, ce qui peut estre ne s'informant point a qui sont les grains que l'on porte moudre dans son moulin et quand on luy auroit dit que non, que cestoient des grains du Sr Marien qui demeure a Marsal encor n'auroit-il laisser d'entreprendre la mouture pour deux raisons, la premiere est quil ne reside point aud. prioré, la seconde est qu'il n'a point fait par poursuite ? au deffend. ny faire scavoit quil soit le Receveur estably de la part des abbé prieur et religieux de hauttesaille aud. hesse ; auquel cas et en cette qualité residant aud. prioré le deffendeur conformement a son bail se soubmet de moudre ses grains francs et jusqu'ace que soit ainsy, le demand. n'a point eu de droit d'actionner le deffend. pour en prendre lad. mouture, et conclure au renvoy avec depens dont acte

signé Thiriet et pierre henry

Signifié et donné Coppie a M. Joseph Maire advocat de partie advse (pour adverse je suppose) a vic ce 9e juillet 1701 par moy au baage ...?(mot illisible)

signé Bigot

Une sentence sera rendue le 12 juillet 1701, dont nous ne connaissons pas la teneur. Nous l'apprenons par un autre document (voir pages suivantes), qui évoque la « sentence rendue au baillage de Vic entre luy et pierre henry meunier au moulin dudit hesse le douzieme juillet dernier », sentence qui semblerait donnerait raison au meunier contre l'amodiateur.

H 591 / Archives de Meurthe et Moselle / Nancy

1702, 9 février - Suite de l'affaire opposant le meunier et l'amodiateur
à propos de la mouture franche

A Nancy le 9e feuvr. 1702

Monsieur

Voila une assignation que ma donné Monsieur Marien notre receveur et amodiateur du prieuré de hesse pour intervenir, contre le meulnier du lieux qui luy fait une pure chicane, il est dit dans le bail que lon fait au meulnier qu'il tiendra franc le Receveur qui residera audit prieuré, et dans le bail fait au Sr Marien on l'a traité d'amodiateur cest les equivoque du nom ou la mesme chose cependant le meulnier dit quil tiendra franc le Receveur et non l'amodiateur, il est a remarquer que M. bassot qui estoit amodiateur avant le Sr Marien avoit un bail dans les mesmes formes le meulnier du moulin a fait les mesmes difficultes de le moudre franc, et il y a 5 ans mesme quil luy a fait signifier

manque la suite ...

H 591 / Archives de Meurthe et Moselle / Nancy

6 feuillets accrochés ensemble par un bout de ficelle

- 7 janvier 1702 : demande du parlement de Metz d'assigner l'abbé de Haute-Seille, en duché de Lorraine. Hesse est situé en France, alors que l'abbaye de Haute-Seille est située en duché de Lorraine, terre étrangère.
- 21 janvier de la même année : autorisation accordée par la Cour de Lorraine.
- 27 janvier suivant : autorisation donnée par le bailli de la principauté de Salm, à Badonviller.
- 28 janvier 1702 : transport à l'abbaye de Haute-Seille du sergent en la principauté de Salm, qui donne assignation à l'Abbé Jacques Moreau de « comparoitre pardevant Nos seigneurs du parlement de Metz dhu en un mois ».

A savoir : le mot « parentis » apparaît à plusieurs reprises dans le texte. Le *Dictionnaire universel de justice naturelle et civile* (1778) donne la définition suivante du mot **pareatis** : « mot emprunté au latin, qui signifie « obéissez ». En chancellerie, on appelle **pareatis** une commission portant mandement au premier huissier ou sergent de mettre à exécution l'arrêt ou le contrat énoncé dans la commission. Les **pareatis** sont nécessaires pour l'exécution des arrêts, jugements ou contrats hors du ressort de la juridiction dont ils sont émanés.

Louis par la grace de Dieu Roy de france et de Navarre au premier nostre huissier ou sergent requis
Nous te mandons **de la part de Joseph Marien admodiateur de la terre et seigneurie de hesse** qui fait election de domicile en celui de Me Claude Desjardins procureur en Nostre Cour de parlement de Metz demt rü Memie rue paroisse St Victor, **assigner** a certain et competant jour en vostre d. Cour **le Sr Moreau abbé de hautteseille pour prendre le fait et cause de l'exposant** sur l'appel qu'il a interjetté en vostre ditte Cour d'une sentence rendüe au baillage de Vic entre luy et pierre henry meunier au moulin dudit hesse le douzieme juillet dernier, luy fournir moyens valables **pour faire infirmer la ditte sentence et le faire jouyr de l'exemption de mouture conformement au bail que ledit Sr Moreau luy a fait de ladite admodiation, sinon et a faultte de ce et en cas que ladite sentence serroit confirmée et que l'exposant seroit obligé de payer la mouture de ses grains audit henry se voir condamner a luy faire reduction sur le prix de son bail, l'indemniser des condamnations qui pourroient subsister** et intervenir contre luy tant en principal dommages interests que despens en demandant, deffendant et de la sommation des causes principales et d'appel et proceder en outre comme de raison et en cas qu'il conviendrait sortir de nostre royaume pour donner les assignations, prions et requerons tout prince, Cours, et Justice d'accorder les permissions et parentis necessaires comme Nous fairions en cas pareil si nous en estions requis den faire redonnons pouvoir

donné a metz le septieme Janvier l'an de graces mil sept cent deux de nostre reigne le cinquante neufiesme

Collationné par le Conseil. B Chestier avec paraphe ;

(directement à la suite)

Leopold par la grace de Dieu duc de Lorraine et de bar Roy de - ? Marchis duc de Calabre et de gueldre ? Marquis du pont a Mousson et de Nomeny Comte de provence commandant blamont zutphen Saruerden Salm falquestin A tous ceux qui ces presentes verront salut scavoir faisons que veu par nostre Cour souveraine de lorraine et barrois la requeste a elle présentée par Joseph marien admodiateur de la terre et seigneurie de hesse tendante a ce qu'il plaise a la Cour luy accorder **parentis** aux fins de faire assigner au parlement de Metz le Sr Moreau abbé de hautteseille pour prendre le fait et cause en deffence du suppliant sur l'appel qu'il a interjetté audit parlement d'une sentence rendüe au baillage de Vic entre luy et pierre henry meusnier au moulin de hesse le douzieme juillet mil sept cent un, pour fournir moyens valables audit suppliant pour faire infirmer laditte sentence sinon a l'indemniser des condamanetions qui sont intervenües et qui pourroient intervenir contre luy tant en demandant deffendant que en la sommation et en consequence de faire assigner audit parlement de Mets a jour certain et competant par le premier huissier sergent des lieux requis ladite requeste signé durand p- ? mathieu demeurant au ban d'icelle portant soit monstré au procureur general ses conclusions la commission dudit parlement du sept du present moys ouy le rapport -. Bournon Conseiller sont ? considéré.

Nostre dite Cour a accordé le **parentis** requis et en consequence permis de faire assigner ledit abbé de hautteseille a comparoir au parlement de Mets par le premier huissier des Nostres ou sergent des lieux requis residant dans nos Etats Sy te mandons faire pour l'execution du present arrets tous exploits necessaires de ce faire te donnons pouvoir. fait en la chambre du conseil a nancy le vingt et unieme janvier mil sept cent deux sous le grand scel de la ditte Cour. par la Cour Gentot avec paraphes. Especies Conclusions droits de secretaire quatre livres dix sols expeditions et parchemein cinq frans sept gros droit de scel un frans six gros.

(directement à la suite)

par devant le Nothaire Royal estably en la ville et prevosté royalle de Sarrebourg y residant soussigné fut present le tres reverand pere en Dieu Messire Jacques Moreau bachelier en theologie abbé de l'abbaye de haute seille de present audit Sarrebour lequel a volontairement recognus et confessé avoir laissé a tiltre de bail a ferme pour le terme et espace de six années et six années continuelles et consecutives qui commenceront a la St George prochain et finiront pareil jour lesdites six années et six années continuelles expirées au Sr Joseph Marien demeurant a marsal de present audit Sarbourg a ce present et acceptant pour luy Marie heberger son espouse et apres leurs hoirs et ayant causes. Scavoir la terre et seigneurie de hesse consistant en haulte justice moyenne et basse avec charges clauses et conditions suivantes. c'est a scavoir que ledit Sr preneur payera pour chaqu'une année du present bail la somme de quarante deux frans deubs par année au chapitre de Sarrebourg et six frans barrois au domaine de dieuze. Jouyra ledit Sieur preneur de tous les logements du prieuré dudit hesse a la reserve seulement dune chambres et un cabinet pour le logement dudit seigneur abbé et un petit logement qui est a l'entrée de la grande porte dudit prieuré ou reside un couvreur qui est chargé de toutte la toiture dudit prieuré et logement du Sr Curé. Jouyra en outre ledit Sr preneur de toutes les terres labourables deppendantes dudit prieuré qui sont en estat a la reserve de dix huit journaux et quelques terres en friche qui sont annexées a la maison assencée au Sr bassot qui seront remplacées audit preneur par autres dix huit jours de terre que feu dom doublet a fait deffricher qui n'estoient compris en l'admodiation precedantes. Jouira de plus ledit preneur de tous les preys deppendants dudit prieuré comme en a jouy l'admodiateur precedent a la reserve seulement de trois faulchées de preys pour ledit Seigneur Laisseur. ledit Sr preneur ne sera obligé de rendre en autre estat les batiments que l'on luy mettra et a cet effet visitte en sera faite a l'entrée et sortie du present bail. laissé ledit Sr abbé audit Sr preneur toutes les courvées deubès par les habitants de hesse a ladite seigneurie ainsy qu'en a jouy ladmodiateur precedent ou deub jouyr, scavoir quatre journées par chaque laboureur et quatre par chaque manœuvre lesquels doivent estre nourris. Item les droits de troupeau a part. Scavoir bergerie et vacherie pendant le temps du présent bail. Item de la grasse et vaine pasture dans toutte l'estendue de la seigneurie. Item laisse ledit Seigneur Abbé audit preneur toutes les amandes des manquants (ou marquants ? ou magnants ?) tant dans les champs que preys et autres de pareil nature et un tiers de celles des bois, les deux autres tyers appatiendront audit Seigneur laisse. laisse aussy ledit Seigneur audit preneur le droit de banvin tel que le fermier cy devant en a jouy ou deub jouyr Item aura ledit preneur la mouture franche au moulin banal dudit lieu. Laisees en outre ledit Seigneur audit Sieur preneur toutes les grosses et menües dixmes dudit lieu de hesse en payant la portion congrüe au Sr Curé dudit hesse suivant le choix qu'en fera ledit preneur a la St Jean baptiste prochain pour le temps de son bail et une fois pour le tout. Item le four a chaux qui est en estat. de plus laisse ledit Seigneur deux petits estangs dont l'une est ellevinée et lautre en preys portant un millier d'ellevin Scavoir ledit estang ellevinée que ledit preneur rendra en pareil estat a la fin du present bail a la reserve des vilains fondoirs qui sont a la charge dudit seigneur abbé. de plus ledit Sr preneur aura par chacune année cinquante cordes de bois pour son chauffage qui luy seront marqué. sera permis audit preneur de pescher et chasser par toutte la seigneurie dudit hesse. les trois fff (fff) reservées pendant le temps du present bail audit preneur au cas que le dommage fait au tyers de la totalité sur toutes les espèces pour y avoir tel egard que de raison. donnera en outre ledit preneur audit seigneur abbé six livres de cire et un cochon gras pesant cent livres avec un rezal d'orge a Noël de chaque année du present bail. sera permis audit preneur de créer tous les officiers de justice dudit hesse et jouyra pendant le temps dudit bail des epaves et confiscations qui arriveront. le fond estant reservé audit Seigneur abbé. de plus pourra ledit preneur avoir des pigeons pour peupler le colombier et a la fin de son bail luy en sera tenu compte par ledit Seigneur abbé a dire d'experts de la quantité de paires qui s'y trouveront alors. Et en outre de faire

defricher des terres jusqu'a la concurrence de cinquante jours de terre de terre et vingt faulchées de preys et jouyra du debris des champs et preys que ledit preneur fera defricher au choix dudit preneur. Item joyra ledit preneur de tous les nouveaux cens que ledit Seigneur assencera soit en mazure terres arrables preys Jardins et chenevieres. S'oblige ledit Seigneur laisseur de mettre entre les mains dudit preneur un estat des cens et droits seigneuriaux de ladite seigneurie que ledit seigneur garantira moyennant quoy ledit preneur sera obligé de remettre audit Seigneur laisseur a la fin du present bail un estat specifique de tous les droits et revenus qu'il aura jouy pendant ledit bail. Ce bail ainsy fait aux charges clauses et conditions cy dessus, et en outre pour et moyennant le prix et somme de sept cent cinquante livres tournois payable de fin moys en fin moys de chacqu'une année du present bail et dont le premier paiement pour la moityé du principal se fera a la St Martin d'hyver prochain et l'autre moityé a la St george (= 23 avril) de l'année prochaine Mil sept cent deux et ainsy continuer ledit paiement aux dits deux termes a peine de tous depens dommages et interets sous l'obligation de tous ses biens presents et futurs au moyen de quoy ledit Seigneur laisseur a promis audit preneur la jouyssance pendant le temps du present bail, aussy sous l'obligation se ? promettant obligeant renonçant fait et passé audit Sarrebourg ce jourdhuy onzieme avril mil sept cent un en presence du Sr Jacques petit prevost de lorquin et de Nicolas Dieulin Maire a Gelicourt tesmoins qui ont signés a la minutttes avec les parties et le Notaire Royal soussigné ainsy signés Moreau abbé de hautteseille. Marien. petit avec paraphe. Nicolas Dieulin avec paraphe et plessy Notaire Royal avec paraphe.

rajouté à la suite, d'une autre main :

Extrait des registres du greffe des assignations au jourdhuy 21e jour du mois de janvier 1702, est comparu au greffe des assignations de la ville de nancy le Sr Joseph Marien admodiateur de hesse, assisté de Mtre Mathieu son advocat lequel a - ? et affirmé estre venu expressement dudit lieu distant de vingt lieües pour obtenir **parentis** a la Cour pour faire assigner Mr labbé de hauteseille pour prendre son fait et cause contre pierre henry quil y sejournera jusque cedont il a requis dit et a signé sur le registre thouvenot le moine. valeur 22 sols

rajouté à la suite, d'une autre encre :

Extrait du registre du greffe de la principauté de Salm, nous grand bailly de la principauté de Salm sçavoir faisons a tous que ces presentes verront que veu par nous la requete a nous presentée par Joseph Marien admodiateur de la terre et seigneurie de hesse tendante a ce qu'il nous plaise de lui accorder **parentis** aux fins de faire assigner au parlement de metz le Sr moreau abbé de hauteseille pour prendre le fait et cause en deffence du suppliant sur lappel quil a interjetté audit parlement dune sentence rendüe au bailliage de Vic entre luy et pierre henry meunier au moulin de hesse le 12e juillet 1701 pour fournir moyen vallable audit supp. pour faire infirmer - - (2 mots illisibles) a lindemniser des condamnations sont intervenües et qui pourroient intervenir contre luy tant en condamnant deffendant que de la sommation et en consequence le (ou la) faire assigner audit parlement de Metz (... passage ... qui reprend les termes précédemment déjà écrits) Nous grand bailly avons accordé le **parentis** requis et encore - ? permis de faire assigner ledit Sr abbé de hauteseille a comparoir audit parlement de Metz (...) fait a Badonviller le 27e janvier 1702 Collationné et Expédition et extrait quatre livres six sols signé Vautrin avec paraf

rajouté à la suite, de la même main :

Extrait du registre du greffe des affirmations aujourdhuy 27e iour du moi de janvier 1702 est comparu au greffe des affirmations de la ville de badonviller le Sr Joseph Marien admodiateur de la terre de hesse demeurant a hesse lequel a iuré et affirmé estre venu expres dudit lieu distant de sis lieües pour prendre **parentis** pour faire assigner le Sr abbé de hauteseille quil y seiournera iusque ademain au matin dont il a requis act et a signé sur le registre reçu XI sols signé Brazy avec paraf

Lan mil sept cent deux le vingt huitieme janvier en vertu de lordonnance cy dessus et a la requeste du Sieur Joseph Marien admodiateur a hesse (...) je sousigné sergent en la principauté de Salm demeurant a Badonviller me suis expret transporté a labbaye de hautseille ou estant et parlant a dom la marche procureur a ladite abbaye iay donné assignation au Sr dom jacques Moreau abbé de hautseille à estre et comparoitre pardevant Nos seigneurs du parlement de Metz dhuy en un mois pour proceder ainsy que

de raison et luy aye laissé la presente copie fait a hauteille les an et iour susdit J. Charpantier

On ne sait comment cette « affaire » se termina ... aucun manuscrit !